

DÉPARTEMENT DU NORD

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE

7 - NOV. 2017

COMMUNE DE WARHEM

REÇU LE

**Enquête publique ayant pour objet
la demande présentée par la SARL Carton
en vue d'obtenir l'autorisation
d'augmenter son élevage de volailles à 302 820 animaux-équivalents
à Warhem**

Du 11 septembre au 13 octobre 2017

.ICPE - dossier : E17000109/59

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Claude Huart
Commissaire Enquêteur

4/11/2017
Chuart

Table des matières

CONCLUSIONS ET AVIS.....	3
- 1 Conclusions du Commissaire Enquêteur	4
1.1. - Préambule:	4
1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique:	4
1.3.- Sur l'analyse du projet:	6
1.4 - Concernant l'impact :	8
- 2 Avis du Commissaire Enquêteur :	10

EN ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SARL CARTON EN VUE D'OBTENIR
L'AUTORISATION D'AUGMENTER SON ÉLEVAGE DE VOLAILLES À 302 820 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS À WARHEM

CONCLUSIONS ET AVIS

Claude Huart
Commissaire-Enquêteur

- 1 Conclusions du Commissaire Enquêteur

1.1. - Préambule:

Dans le cas d'espèce, l'enquête diligentée, en application du Code de l'Environnement qui réglemente les installations classées pour la protection de l'environnement, concerne le projet d'élevage agricole déposé par la SARL¹ Jean CARTON pour l'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de WARHEM dans le Nord La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique:

A l'issue d'une enquête s'étant déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2017 inclus, j'ai pu constater que la publicité, comme l'attestent :

- les certificats d'affichage établis par les maires,
- les vérifications effectuées sur place par mes soins,
- les avis affichés aux abords du site projeté, publiés dans la presse locale, affichés dans les mairies de WARHEM ainsi que dans les communes de LES MOERES-GHYVELDE, HONDSCHOOTE, KILLEM, REXPOEDE dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisage,

¹ SARL : Société à Responsabilité Limitée

EN ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SARL CARTON EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'AUGMENTER SON ÉLEVAGE DE VOLAILLES À 302 820 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS À WARHEM

- les documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord,
- et les informations communiquées notamment aux habitants de la commune de WARHEM, réalisées dans les délais et maintenues pendant toute la durée de l'enquête,

est conforme à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 aout 2017 et satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet,.

Par ailleurs,

- Attendu que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 aout 2017, le dossier et le registre d'enquête relatifs à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation présentée par la SARL CARTON concernant le projet d'élevage agricole pour l'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de WARHEM dans le Nord ont été également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de WARHEM permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- Attendu que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 2 aout 2017, j'ai tenu les cinq permanences prévues, (soit une permanence par semaine), à la mairie de la commune de WARHEM, permettant ainsi au public qui le souhaitait de me rencontrer,
- Attendu que je n'ai à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement,
- Attendu que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 aout 2017 ayant organisé l'enquête, ont été respectées,
- Attendu que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,

Claude Huart

Commissaire-Enquêteur

EN ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SARL CARTON EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'AUGMENTER SON ÉLEVAGE DE VOLAILLES À 302 820 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS À WARHEM

- Attendu que je n'ai pas eu connaissance de délibération portant un avis défavorable sur le projet,
- Attendu que la délibération provenant de la commune de WARHEM S émet un avis favorable sur le projet
- Attendu qu'en réponse au procès verbal des observations du public, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,

1.3.- Sur l'analyse du projet:

- Considérant que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique, après analyse, répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement notamment:

- en rappelant :

- la procédure administrative relative à l'opération considérée
- et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci,
- les textes législatifs et réglementaires applicables,

- en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

- en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique,

- en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée,

- en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- Considérant que les éléments réunis à l'occasion de l'Enquête Publique n'ont mis en évidence aucune atteinte particulière à quelque intérêt d'ordre public ou écologique ni aucun inconvénient d'ordre social pouvant être une conséquence de la réalisation du projet, notamment que la réglementation relative à la pollution est observée, que les périmètres de protection des captages existants sont respectés et que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE,

- Considérant que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement,

- Considérant que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est compatible avec le PLU de WARHEM,

- Considérant que l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 juillet 2017, joint au dossier, signé de Vincent Motyka, Directeur Régional de l'Environnement, sur le projet présenté précise, en conclusion : " Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R.122-5' du code de l'environnement. Elle mériterait cependant d'être complétée, notamment en ce qui concerne la détermination des valeurs fertilisantes des effluents..."

- Considérant que l'autorité, environnementale recommandait en particulier : de présenter des analyses de la composition des effluents d'élevage et, pour l'épandage des eaux de lavage, de justifier que la pression azotée était conforme, j'ai donc pris en compte les éléments suivants en ce qui concerne :

-1) le calcul de la capacité des fientes :

La réglementation applicable aux Installations classées relatives aux élevages est issue de la Circulaire DEPSE/SDEA n° 2001-7047 du 20/12/01.

La capacité de stockage prévue par cette réglementation, estimée, de 6,7 mois, est bien supérieure aux 4 mois de capacité minimale prévue par la SARL JEAN CARTON.

-2) la production des analyses de la composition des effluents d'élevage :

Un plan d'épandage est programmé, néanmoins, M. CARTON s'engage, dans l'année qui suit la mise en œuvre du projet, à réaliser une analyse de ces eaux et à tenir les résultats de celle-ci à disposition des inspecteurs de la DDPP.

-3) la justification que la pression azotée est bien conforme aux compléments d'analyse des effluents d'élevage.

M. CARTON s'engage à réaliser, dans l'année suivant la mise en œuvre du projet, une analyse des eaux de lavage qui lui permettra de justifier de la conformité de la pression azotée.

-4) la précision des espèces de culture qui sont des pièges à nitrate et les conditions d'épandage.

M. CARTON envisage d'épandre les eaux de lavage en août/septembre, avant les semis de blé.

Il n'est donc pas prévu d'épandage sur des cultures pièges à nitrates (CIPAN).

Dans le souci de respecter la recommandation de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à réaliser un épandage des eaux de lavage sur des espèces à croissance rapide de type crucifère (moutarde par exemple)

-5) l'impact engendré par l'exploitation sur l'habitation située à 240m du site :

Cette habitation a été prise en compte dans toutes les analyses d'impacts, de nuisances générées par le projet. Celles-ci concluent, à l'absence de nuisances pour les habitations à proximité du site, y compris celle située à 240 mètre de celui-ci.

1.5 - Concernant l'impact :

- Considérant que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique répond aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine,
- considérant que l'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact est le suivant : " l'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du Code de l'Environnement".
- considérant que le projet de la SARL JEAN CARTON est bien compatible :
 - avec le PPA de Nord - Pas de Calais;
 - avec le SRCAE Nord Pas de Calais,
 - avec le SCOT Flandre Dunkerque,
 - et que les prescriptions du SAGE Delta de l'Aa sont bien respectées dans le dossier

En conclusion, j'ai constaté que les différentes remarques et observations formulées par l'Autorité Environnementale ont bien été prises en compte par le pétitionnaire dans le dossier soumis à la présente enquête publique.

Néanmoins, si la SARL CARTON exprime la volonté de se soumettre aux exigences de l'autorité Publique, il faudra néanmoins veiller à en contrôler la mise en application.

EN ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SARL CARTON EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'AUGMENTER SON ÉLEVAGE DE VOLAILLES À 302 820 ANIMAUX-ÉQUIVALENTS À WARHEM

J'estime donc que les enjeux que concernant le projet d'élevage agricole déposé par la SARL² Jean CARTON pour l'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de WARHEM dans le Nord comprenant des activités soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer et inclinent en faveur de son autorisation

- 2 Avis du Commissaire Enquêteur :

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci dessus, j'émet **un avis favorable** au projet d'élevage agricole déposé par la SARL Jean CARTON pour l'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de WARHEM dans le Nord sans réserve et sans recommandation.

4/11/2017
Chuat

² SARL : Société à Responsabilité Limitée